

Prise de Position abrégée

du Conseil d'administration de la société Thurella AG, Egnach, concernant la requête de la Zürcher Kantonalbank (ZKB), de la Thurgauer Kantonalbank (TKB), de Reichmuth & Co., de NEBAG, de M. Markus Eberle et de Baryon AG en constatation de l'inexistence d'une obligation de présenter une offre d'achat aux actionnaires de Thurella AG

Le Conseil d'administration de Thurella AG communique:

Par requête du 29 octobre 2009, complétée le 12 novembre 2009, eu égard à une augmentation de capital prévue de Thurella AG, ZKB, TKB, Reichmuth & Co., NEBAG, M. Markus Eberle et Baryon AG ont déposé auprès de la Commission des OPA une requête en constatation de l'inexistence d'une obligation de présenter une offre publique d'achat (art. 32 LBVM), subsidiairement portant sur l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre (art. 32 al. 2 LBVM), plus subsidiairement encore sur l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre jusqu'au 10 août 2010 (art. 32 al. 2 let. c LBVM).

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil d'administration de la société Thurella AG a été invité à prendre position au sujet de ces requêtes. A cet égard, il a notamment constaté que les requérants avaient pour unique but de renforcer les fonds propres de la société Thurella AG et d'assurer sa croissance à long terme. C'est pour cette raison que le Conseil d'administration a décidé d'approuver les requêtes des requérants.

La présente annonce constitue une version abrégée de la prise de position complète du Conseil d'administration du 28 octobre 2009, laquelle peut être consultée gratuitement, en français et en allemand, à l'adresse internet suivante: www.thurella.ch/. Elle peut également être commandée gratuitement à l'adresse suivante: Thurella AG, Medienstelle, Bucherstrasse 2, 9322 Egnach.

Décision de la Commission des OPA

La Commission des OPA a constaté, dans sa décision du 13 novembre 2009, qu'il n'existait pas d'obligation de présenter une offre pour ZKB, TKB, Reichmuth & Co., NEBAG, M. Markus Eberle ni Baryon AG, que ce soit à titre individuel ou comme groupe. Le dispositif de la décision est le suivant (pour une version complète de la décision, voir www.takeover.ch):

1. Il est constaté que la transaction planifiée ne constitue pas une obligation de présenter une offre pour la Zürcher Kantonalbank, la Thurgauer Kantonalbank, Reichmuth & Co., NEBAG, M. Markus Eberle ni Baryon AG, que ce soit à titre individuel ou comme groupe.
2. Après la clôture de la transaction, NEBAG, M. Markus Eberle et Bayron AG devront communiquer à la Commission des OPA quelle est leur participation respective dans la société Thurella AG.
3. Le Conseil d'administration de Thurella AG publiera sa prise de position le 18 novembre 2009. La prise de position signée par le Conseil d'administration devra être produite à la Commission des OPA avant sa publication.
4. La présente décision sera publiée sur le site de la Commission des OPA le 18 novembre 2009.
5. L'émolument à charge des requérants est fixé à CHF 20'000.- ; ils en répondent solidairement.

Droit d'opposition des actionnaires minoritaires (art. 58 OOPA)

Un actionnaire qui détient au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut faire opposition contre la présente décision. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, info@takeover.ch, téléfax : + 41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du Conseil d'administration de la société visée. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 al. 3 OOPA.

Egnach, le 16 novembre 2009

Pour le Conseil d'administration:

Hans Peter Kunz, Vice-président/Président ad interim

